

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration, légalement convoqué, conformément aux articles L.123-4 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et par délibération municipale en date du 8 juillet 2020 prise en application, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de M. Serge REVIAL.

Présents :

M. Serge REVIAL, Président du CCAS,
M. Jean-Sébastien SIMON, Vice-Président du CCAS,
Mme Gorète SIMON, Mme Gisèle FAUGÈRE, Mme Agnès-Marie LECLERCQ, membres nommés.

Absents représentés :

Absents :

M. Thomas HERY, Mme Julie FAVEDE, Mme Odile PRIORE, membres élus,
Mme Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ membre nommée.

Mme Gorète SIMON est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 29 mai 2024 - Date d'affichage de la convocation : 13 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice : 9 - Nombre de présents : 5 - Nombre de votants : 5

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des administrateurs. Le quorum est constaté.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

2024-02-010 Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2024

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2024 a été transmis à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal de la séance du 12 avril 2024.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(5 voix pour), adopte.***

2024-02-011 Election du président de séance pour le vote du compte administratif 2023

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil d'administration élit son président. Le Maire, président du CCAS, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote sous peine de nullité de la délibération.

Il est donc nécessaire d'élire le président pour le vote du compte administratif 2023.

L'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il doit y avoir recours au vote à scrutin secret.

Cependant, le conseil d'administration peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette modalité.

Monsieur Jean-Sébastien SIMON se propose pour être le président de séance pour le vote du compte administratif.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De procéder à un vote à main levée.

ARTICLE 2 : De nommer M. Jean-Sébastien SIMON en qualité de président de séance pour le vote du compte administratif 2023.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(5 voix pour), adopte.***

2024-02-012 Approbation du compte de gestion 2023

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses mandatées, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion a été dressé par le comptable public accompagné des états de l'actif, du passif et des restes à réaliser.

Madame Monique BOIS, comptable public, a assuré une gestion régulière des finances du budget du CCAS du 1er janvier 2023 au 31 janvier 2024 (journée complémentaire).

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est concordant au compte administratif du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix pour), adopte.

2024-02-013 Adoption du compte administratif 2023

Le compte administratif présenté en séance, dressé par l'ordonnateur, est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2023 du budget du CCAS conformément au document annexé à la présente délibération comme suit :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	1 219 672.52 €	1 245 150.84 €
	Résultats antérieurs reportés (002)		72 004.99 €
	Résultat total	97 483.31 €	
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	29 467.66 €	44 741.31 €
	Résultats antérieurs reportés (001)		50 824.66 €
	Résultat total	66 098.31 €	
Restes à réaliser au 31 décembre 2023	Investissement	24 908.16 €	4 935.70 €
Résultats cumulés 2023 (y compris RAR)		143 609.16 €	

ARTICLE 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Madame Agnès-Marie LECLERCQ demande ce que signifie le chiffre « 002 ».

Madame Gorète SIMON lui répond qu'il s'agit de la section fonctionnement.

Madame Agnès-Marie LECLERCQ demande ce que signifie le sigle « RAR ».

Madame Gorète SIMON lui explique qu'il s'agit des initiales de « Reste à Réaliser ».

Aucun autre commentaire n'est apporté.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(4 voix pour), adopte.***

2024-02-014 Affectation définitive des résultats 2023

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés définitivement par le Conseil d'Administration après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le budget primitif 2024 du budget du CCAS intégrant la reprise anticipée des résultats présente :

- Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 97 483.31 €
- Excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 66 098.31 €

La reprise anticipée du résultat cumulé 2023 inscrite au budget primitif 2024 du budget du CCAS est conforme à la détermination du résultat issue du compte administratif ainsi qu'aux éléments transmis par le comptable public, et notamment le compte de gestion.

Il n'y a pas lieu de modifier l'affectation du résultat au regard de la clôture définitive des résultats 2023.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De constater que les résultats de l'exercice 2023 du budget du CCAS sont conformes.

ARTICLE 2 : De confirmer la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 et l'inscription des montants au budget primitif 2024 comme suit :

- ***Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 97 483.31€***
- ***Excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 66 098.31€.***

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(5 voix pour), adopte.***

2024-02-015 Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- Une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2025 ;
Où
- Une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par le CCAS de Tignes au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, le CCAS de Tignes conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que le CCAS de Tignes versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

ARTICLE 2 : De mandater le Cdg73 afin de mener pour le compte du CCAS de Tignes la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et de s'engager à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs.

ARTICLE 3 : De prendre acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération du CCAS de Tignes

Monsieur le Président du CCAS explique qu'il s'agit d'une mise en concurrence faite par le CDG dans toutes les communes pour trouver l'organisme compétent qui offrira la meilleure participation sur le risque « Prévoyance ».

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix pour), adopte.

2024-02-016 Modification du tableau des effectifs

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

1) Ajustement de grade

Dans le cadre d'un recrutement à la suite d'un mouvement de personnel, il est proposé d'ajuster le cadre de recrutement du candidat recruté à savoir au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Il est donc proposé d'actualiser le tableau des effectifs du CCAS à compter du 1er juillet 2024.

Service	Permanent / non permanent	Fonctions	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	postes ouverts	postes pourvus	postes vacants	quotité temps de travail
CCAS	Permanent	responsable du CCAS	B	Rédacteur	Rédacteur	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Responsable habitat /logement	B	Rédacteur	Rédacteur	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Agent de gestion locative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Agent de gestion locative	C	Adjoint administratif	recrutement en cours	1	0	1	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Non permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	recrutement en cours	1	0	1	TC
CCAS - MFS	Permanent	Agent d'accueil social	C	Adjoint administratif	recrutement en cours	1	0	1	TC
CCAS - MFS	Permanent	Agent d'accueil social	B	Rédacteur	Rédacteur	1	1	0	TC
Total						9	6	3	

2) Conditions d'accès aux agents contractuels

En cas d'absence de candidats titulaires ou lauréats de concours, les postes suivants pourront être pourvus par des agents contractuels selon les modalités suivantes (article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique) :

Libellé d'emploi	Cadre d'emplois	Catégorie	Nombre de poste	Support de poste	Quotité de temps de travail	Niveau de recrutement	Echelon de recrutement	Expérience requise	Durée du contrat
Chargé.e d'accueil sociale - MFS	Adjoint administratif	C	1	Poste permanent	Temps complet	A partir de BEP/CAP (Idéalement domaine social)	De 1 à 12	Débutant accepté	1 an renouvelable 1 fois

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver le tableau des effectifs du CCAS exposé ci-dessus à compter du 1er juillet 2024

ARTICLE 2 : D'autoriser les recrutements d'agents contractuels sur l'emploi permanent comme précisé ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'autoriser Le Président à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

Madame Emilie BERTRAND précise à l'assemblée qu'il s'agit là de reclasser un des deux postes « d'agent d'accueil social » en catégorie C.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix pour), adopte.

2024-02-017 Approbation du règlement d'attribution des logements aux socioprofessionnels

La commune de Tignes a approuvée à l'été 2023 la stratégie de transition du territoire organisée autour de 4 piliers que sont le développement d'une offre touristique multi-saisons et responsable, la pérennisation du modèle de vie à l'année, la préservation du patrimoine naturel de Tignes et la réduction de l'empreinte carbone.

Le développement du « Bien vivre à Tignes » permettant la pérennisation du modèle de vie à l'année s'articule autour de trois axes principaux : travailler, se loger, avoir accès aux services nécessaires à son épanouissement. Dans ce cadre, la question du logement revêt une place centrale et stratégique qu'il est nécessaire d'organiser.

Le territoire communal de Tignes accueille de nombreux hôtels, résidences de tourisme et hôtelières qui comportent des logements pour une partie de leurs personnels saisonniers. Par ailleurs, les petits commerçants, quel que soit leur secteur d'activité économique, ont besoin de solliciter des logements pour leurs travailleurs saisonniers, soit dans le parc privé, soit dans les bâtiments gérés par le CCAS.

Chaque année, la Commune accueille près de 3 000 travailleurs saisonniers très majoritairement hébergés par les employeurs sur leurs lieux de travail ou dans le parc privé de logements.

Néanmoins, la distance entre Tignes et les pôles urbains, la pression foncière qui s'accroît et la concurrence entre revenus locatifs touristiques et saisonniers rendent difficilement accessible le parc privé.

A ce titre, et pour détendre la tension sur le logement saisonnier, la collectivité et son CCAS fournissent des logements saisonniers pour ses agents et pour les socioprofessionnels qui en ont besoin.

La Commune affirme ainsi une politique de soutien active en matière de logement aux socioprofessionnels du territoire. Engagée dans une démarche de transparence vis à vis des socioprofessionnels bénéficiaires de logements saisonniers, la Commune souhaite mettre en place un règlement d'attribution des logements aux socioprofessionnels applicable sur son territoire.

Il définit les conditions générales d'attribution, la notion de critères est également mise en avant dans le présent règlement afin de donner du sens à l'attribution des logements saisonniers pour les années à venir.

Cette démarche de « critérisation » est guidée par des objectifs :

- de justice et d'équité,
- de lisibilité et de transparence,
- de connaissance par tous des modalités d'attribution des logements aux socioprofessionnels.

Tout socioprofessionnel sollicitant un logement saisonnier est tenu de respecter la procédure mise en place par la collectivité et le CCAS : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune et les membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement d'attribution des logements aux socioprofessionnels, annexé à la présente, pour application immédiate.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Le Président à réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean-Sébastien SIMON tient à souligner que dans le règlement d'attribution dont il est fait référence, il y a une clause qui stipule que le CCAS récupèrera le logement. Il estime que cela va redéfinir la vocation qu'à le CCAS de faire de la « location saisonnière » et non de la « location permanente » pour les saisonniers.

Il précise qu'en mettant en place cette clause, le CCAS s'assure d'être dans la loi et s'assure également de faire de l'équité vis-à-vis des socio-professionnels.

Monsieur le Président ajoute que ce n'était pas normal que certains socio-professionnels qui payaient toute l'année pour être sûre de garder le même logement se réservaient le droit de conserver les clefs du logement. Par ailleurs, la mise en place de ce règlement facilitera la gestion lors de l'arrivée des 120 logements modulaires supplémentaires en 2025.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix pour), adopte.

2024-02-018 Convention de prestation d'animation entre l'ADRETS et le Centre Communal d'Action Sociale de Tignes – Autorisation de signature

L'ADRETS (Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services) est une association loi 1901 dont l'objet est de développer l'accessibilité des services en zone rurale de montagne. Son périmètre d'intervention est le massif des Alpes (9 départements sur 2 régions). L'ADRETS assure entre autres une mission d'animation des France Services, notamment en Savoie, à travers des services mutualisés : rencontres en visio, portail d'information, liste de discussion des France Services ... Depuis 2018, ce travail d'animation s'étend progressivement aux espaces saisonniers.

Les 6 espaces saisonniers de Tarentaise ont pris depuis quelques années l'habitude de fonctionner en réseau. La mission d'animation était historiquement assurée par le CBE d'Albertville jusque fin 2018. En 2018, les espaces saisonniers ont manifesté le souhait de s'appuyer de nouveau sur une ingénierie pour coordonner l'animation du groupe. Ainsi, l'ADRETS a formulé une proposition d'intervention en tenant compte des besoins exprimés par les structures.

Dans ce contexte, une première convention a été signée entre l'ADRETS et chacun des espaces saisonniers ayant pour objet un accompagnement du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Le CCAS de Tignes, par le biais de cette convention, s'assure un tissu partenarial optimal, une mise à jour régulière des nouvelles informations et une dynamique nécessaire au bon déroulement de son rôle d'espace saisonniers et de sa mission France Services.

La précédente convention étant arrivée à son terme, l'ADRETS propose une nouvelle convention au CCAS de Tignes pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Il est proposé au Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de prestation d'animation entre l'ADRETS et le Centre Communal d'Action Sociale de Tignes, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son Vice-président à signer ladite convention pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 du CCAS.

Madame Agnès-Marie LECLERCQ demande ce que signifie le CBE d'Albertville.

Madame Emilie BERTRAND lui répond qu'il s'agit du Comité Bassin d'Emploi d'Albertville.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix pour), adopte.

2024-02-019 Modification du règlement de fonctionnement des aides sociales facultatives

Pour rappel, « l'aide sociale facultative » ou « extra-légale » d'un CCAS représente l'action sociale des communes, dans le sens où elle dépasse le contour des aides sociales obligatoires, dites aussi « légales ».

De ce fait, ses objectifs, son périmètre d'intervention ou encore ses modalités d'organisation varient fortement selon l'histoire des communes ou intercommunalités, des caractéristiques de leur territoire et de leurs approches de l'action sociale.

Ces approches peuvent relever de l'assistance individuelle, de l'action à destination d'une population ciblée, ou d'une politique territoriale plus globale.

C'est donc la feuille de route établie par l'équipe municipale qui définit le périmètre d'intervention du CCAS de Tignes.

Le règlement de fonctionnement qui encadre l'intégralité des aides sociales facultatives du CCAS de Tignes, adopté lors du Conseil d'Administration du 21 décembre 2022 sous la délibération n° D2022-04-09, vient de passer sa première année expérimentale.

Sa mise en pratique a permis de dégager des éléments positifs mais aussi des éléments à modifier qui permettront une prise en charge simplifiée et mieux adaptée aux besoins et aux demandes d'aide des usagers.

Les modifications apportées portent sur les éléments suivants :

Intitulé de la prestation	Avant modification	Après modification
A-1. Aide alimentaire d'urgence sous forme de bon d'achat ou de dépannage	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bon de commande d'une valeur de 50 € ✓ Délai de 60j entre 2 demandes 	<ul style="list-style-type: none"> → Bons d'achat de 25 € → Délai de 30j entre 2 demandes
A-2. Aides financières directes ou conditionnées exceptionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 seule aide financière par an 	<ul style="list-style-type: none"> → 1 seule aide financière par an sauf exception selon la situation sociale du demandeur
B-1. Aide à la restauration scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide à la restauration scolaire ✓ Participation de 0.50€ par repas selon QF 	<ul style="list-style-type: none"> → Aide aux prestations périscolaires → Aide forfaitaire allant jusqu'à 50€ ou 100€ sur facture acquittée selon QF
B-2. Aide aux accueils périscolaires d'accueil et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide aux accueils périscolaires d'accueil et loisirs ✓ Participation de 0.30€ par prestation selon QF 	<ul style="list-style-type: none"> → Aide aux prestations extrascolaires → Aide forfaitaire allant jusqu'à 100€ sur facture acquittée selon QF
B-3. Aide aux vacances scolaires	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide aux vacances scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> → Aide incluse dans le B-2.
B-4. Aide au financement du car scolaire pour les collégiens et lycéens	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide au financement du car scolaire pour les collégiens et lycéens ✓ Aide attribuée selon calcul du reste à vivre ✓ Prise en charge par pourcentage de la facture 	<ul style="list-style-type: none"> → Aide au financement du car scolaire pour les maternelles, élémentaires, collégiens et lycéens → Aide attribuée selon QF → aide forfaitaire de 100€ par enfant
B-5. Aide au sport, à la culture, aux loisirs – dispositif « coup de pouce »	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide versée aux associations, clubs ... ✓ Contrat d'engagement avec contrepartie du bon comportement de l'enfant ✓ QF < 800€ 	<ul style="list-style-type: none"> → Aide versée sur le compte bancaire des représentants légaux → Dossier d'inscription → QF < ou = à 1000€
C-4. Aide pour l'accès au sport et à la culture – Dispositif « Pass'loisirs »	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bons valables de mi-novembre N à fin octobre N+1 	<ul style="list-style-type: none"> → Bons valable de mi-novembre N à fin août N+1

Il est proposé au Conseil d'Administration :

ARTICLE 1 : D'adopter la mise à jour du règlement de fonctionnement des aides sociales facultatives annexé à la présente délibération, selon le tableau des modifications ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-président à signer ce présent règlement et à le rendre applicable.

Madame Gisèle FAUGERE demande s'il y a eu beaucoup de demande d'aide alimentaire.

Madame Emilie BERTRAND lui répond qu'il y a eu beaucoup d'aide sous forme de dépannage alimentaire, mais pas sous forme de bon de commande. C'est la raison pour laquelle la mise en place du bon d'achat à la place du bon de commande devrait faciliter et permettre un octroi plus rapide.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix pour), adopte.

2024-02-020 Modification du règlement intérieur du dispositif « coup de pouce »

Le dispositif « coup de pouce » fait partie du règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Tignes, adopté par délibération n° D2022-04-09 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 décembre 2022 et modifié par délibération n°2024-02-020 du Conseil d'administration du CCAS en date du 20 juin 2024.

Ce dispositif, porté par le CCAS de Tignes, s'adresse aux jeunes Tignards âgés de 3 à 16 ans, souhaitant pratiquer une activité de loisirs, sportive, artistique ou culturelle sur le territoire de Tignes.

L'aide apportée par ce dispositif permet de financer tout ou partie d'une activité par le biais d'une aide, dont le montant peut aller jusqu'à 100.00 € par enfant. Celle-ci est allouée par le CCAS selon les conditions décrites ci-dessous, pour un maximum de 30 enfants par an.

Les conditions de ressources et d'octroi pour pouvoir bénéficier de l'aide apportée par ce dispositif sont :

- Aide attribuée sous réserve que le QF de la CAF soit < ou = à 1 000,00 €.
- Aide attribuée ne dépassant pas le montant de la facture relative à la pratique choisie après déduction de toutes les autres aides (Pass'sport, carte Okay ...).
- Les dossiers doivent être complets et seront enregistrés par ordre d'arrivée dans la limite de 30.
- Aide limitée à une cotisation par enfant et par année scolaire, aucun autre versement ne sera fait au profit d'une autre activité que celle engagée dans le dossier d'inscription.
- Aide versée directement sur le compte bancaire des représentants légaux sur présentation d'une facture acquittée.

Procédure de la demande :

- Demande à faire directement au CCAS via un formulaire d'inscription avec l'intégralité des pièces à fournir (= justificatif de domicile de moins de 3 mois, attestation CAF de moins de 3 mois, facture acquittée relative à l'activité et RIB).

Le règlement intérieur reprenant la motivation, la procédure et les conditions de ce dispositif a été modifié et annexé à cette présente délibération. Si celui-ci est approuvé lors de ce Conseil, il sera intégré au formulaire d'inscription et fera l'objet d'une signature du responsable légal en même temps que la signature du dossier d'inscription.

Il est proposé au Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la modification du règlement intérieur du dispositif « coup de pouce » tel que présenté, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : De dire que celui-ci reste effectif dès lors qu'il ne subit aucune modification.

ARTICLE 3 : De décider que l'entrée en vigueur de ce règlement sera effective dès transmission au contrôle de légalité de la présente délibération.

Madame Gisèle FAUGERE demande s'il y a eu beaucoup de demande d'aide sur ce dispositif.

Madame Emilie BERTRAND lui répond qu'il y a eu 11 demandes de traitées. Elle précise que la majorité des demandes d'aides ont concernées le Judo, le ski puis un peu le football.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix pour), adopte.

QUESTIONS DIVERSES

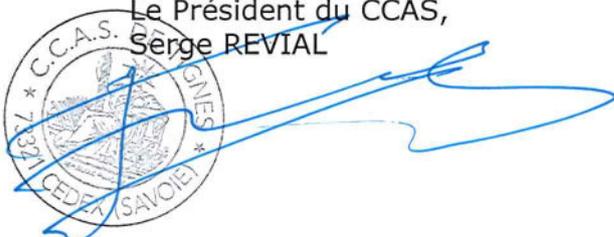
Aucune question diverse n'a été transmise au CCAS en amont de ce conseil.

Madame Gisèle FAUGERE tient à remercier les équipes du CCAS et M. le Président pour tout ce qui a été fait pour les séniors.

Monsieur Jean-Sébastien SIMON appuie également à son tour les remerciements.

Monsieur le Président clôture la séance à 18h23.

Le Président du CCAS,
Serge REVIAL



La secrétaire de séance,
Gorète SIMON

